



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### frais de cure

Question écrite n° 87140

#### Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la décision prise par le Conseil national des établissements thermaux (CNETH), en novembre 2004, d'imposer aux curistes une participation fixée à 20 euros, au titre des « frais de dossier ». La direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes a affirmé l'illégalité de cette décision. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que cette décision soit annulée, et il lui demande ses intentions en vue d'engager des négociations permettant de trouver un accord sur la prise en charge des doléances des établissements thermaux de façon à ce que le curiste ne supporte pas le poids de cette mesure.

#### Texte de la réponse

L'attention du ministre a été appelée sur la note d'information du Conseil national des établissements thermaux (CNETH), demandant aux curistes une participation de 10 euros au titre des frais de dossier. Ces frais de dossier ont été institués par une décision unilatérale de l'assemblée générale du CNETH du 18 novembre 2004. Certains établissements exigent cette participation au titre de l'élimination des déchets ou la désinfection du matériel utilisé, alors que d'autres se sont refusés à les demander. L'instauration d'une telle contribution contrevient aux dispositions de la Convention nationale thermale du 1er avril 2003 signée entre l'Assurance maladie et la profession. Les frais de dossiers, ainsi que les frais d'élimination des déchets et de désinfection du matériel, sont inclus dans les charges des établissements qui sont prises en compte dans la détermination du forfait de soins thermaux remboursé par l'assurance maladie. Ces forfaits sont exclusifs de tout supplément en dehors des honoraires médicaux. Dans ces conditions, les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie. Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ont demandé au président du conseil national des exploitants thermaux le retrait de cette décision dans les meilleurs délais. Des discussions ont été entamées dans ce sens entre la Caisse nationale d'assurance maladie et le CNETH. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient des évolutions économiques de ce secteur. Il a décidé d'avaliser une augmentation des tarifs de 3 % actée entre la CNAMTS et le CNETH, ce qui fait plus que contrebalancer le retrait de ces frais de dossiers. Le retour au cadre conventionnel, et donc légal, avec le retrait de ces frais de dossier, est bien entendu une condition préalable nécessaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. William Dumas](#)

**Circonscription :** Gard (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 87140

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 février 2006, page 2060

**Réponse publiée le :** 18 avril 2006, page 4289